

DENRÉES ALIMENTAIRES ET AUTRES PRODUITS	RI.DALAA.HC.01	GÉNÉRAL
	Septembre 2022	

Table des matières

I.	Champ d'application et certificats	2
II.	Informations à transmettre par l'opérateur	3
III.	Conditions de certification.....	5
	PARTIE 1 : Déclaration de l'exportateur.....	5
	PARTIE 2 : Déclaration de l'autorité compétente.....	6
	A. Certificat de salubrité pour l'exportation de denrées alimentaires et autres produits (EX.DALAA.01.XX)	6
	1. Déclarations standards.....	6
	2. Déclarations additionnelles standardisées.....	7
	3. Déclarations additionnelles non-standardisées.....	7
	B. Certificat de salubrité et de qualité pour l'exportation de préparations pour nourrissons et des préparations de suite (EX.DALAA.03.XX)	7
	1. Déclarations standards.....	7
	2. Déclarations additionnelles standardisées.....	8
	3. Déclarations additionnelles non-standardisées.....	8
	C. Certificat sanitaire pour l'exportation de matériel et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (EX.DALAA.04.XX)	8
	1. Déclarations standards.....	8
	2. Déclarations additionnelles non-standardisées.....	9
IV.	Liste des déclarations additionnelles standardisées	9

I. CHAMP D'APPLICATION ET CERTIFICATS

Code AFSCA	Certificat	Description des produits
EX.DAL.AA.01.XX	Certificat de salubrité pour l'exportation de denrées alimentaires et autres produits.	Denrées alimentaires y compris les produits toniques, le sel, les produits condimentaires, les additifs et les arômes
EX.DAL.AA.03.XX	Certificat de salubrité et de qualité pour l'exportation de préparations pour nourrissons et des préparations de suite.	Préparations pour nourrissons et des préparations de suite
EX.DAL.AA.04.XX	Certificat sanitaire pour l'exportation de matériel et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.	Le matériel et les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires : a. le matériel d'emballage destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Il s'agit de tous les produits fabriqués à partir de matière de quelque nature que ce soit qui peuvent être utilisés pour contenir, protéger, charger, délivrer et présenter des produits durant l'entièreté du trajet, depuis le producteur jusqu'au consommateur. b. les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (par ex. ustensiles de cuisine). c. les matières premières et produits semi-finis de matériel d'emballage et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (ex. monomères, pellets)

Les lettres «XX» dans le code du certificat font référence à la dernière version du certificat, publiée sur le site internet de l'AFSCA.

II. INFORMATIONS À TRANSMETTRE PAR L'OPÉRATEUR

L'opérateur complète l'entièreté du certificat (parties « Déclaration de l'exportateur » et « Déclaration de l'autorité compétente ») et appose sa signature en bas de la première partie du certificat intitulée « Déclaration de l'exportateur ».

De plus, avant de pouvoir être présenté à l'agent certificateur, le certificat doit être accompagné d'une annexe décrivant et identifiant l'envoi et reprenant les données suivantes :

- l'appellation du produit qui suffit à l'identification de celui-ci ;
- la nature du produit (par exemple, le nom chimique d'un polymère, la description du produit) ;
- la liste des ingrédients ;
- la quantité (poids ou nombre d'unités) du produit ;
- l'identification du lot (par exemple, le numéro de lot, la date de production, le numéro de facture, le numéro de commande, la date de péremption, etc.).

Sur [le site internet de l'AFSCA](#) un tableau intitulé « Annexe à la déclaration de l'exportateur » est disponible afin de compléter les données demandées à joindre en annexe au certificat. L'opérateur peut, s'il le souhaite, utiliser un autre tableau à condition qu'il contienne uniquement les mêmes informations que celui-ci.

Pour l'exportation de matériaux et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, une déclaration de conformité doit être présentée à l'agent certificateur, en plus du certificat et de l'annexe. Un modèle de déclaration de conformité ainsi qu'une liste de points minimum qui doivent obligatoirement y figurer est disponible sur le site internet du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement : <https://www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/materiel-de-conditionnement-et-demballage/declaration-de->

La deuxième partie du certificat intitulée « Déclaration de l'autorité compétente » reprend d'une part des déclarations standards et prévoit d'autre part la possibilité d'ajouter des déclarations additionnelles.

Si les produits ne satisfont pas à la déclaration standard concernant la libre commercialisation du produit en Belgique, cette dernière doit être barrée par l'opérateur. Le cas échéant, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande la raison pour laquelle cette déclaration a été barrée afin que la vérification de l'agent certificateur soit facilitée et présenter à l'agent certificateur la preuve que les autorités compétentes du pays de destination acceptent ces produits (conformément à l'article 12 du Règlement (CE) n° 178/2002).

Dans le cas où la déclaration standard concernant la libre commercialisation du produit en Belgique ne peut être signée uniquement sur base de la composition quantitative d'un ingrédient (par exemple la teneur en un additif), cette déclaration doit être barrée si la composition quantitative n'est pas indiquée, sauf si celle-ci a été transmise séparément au certificat, afin de permettre à l'agent certificateur de vérifier cette déclaration.

Des produits pouvant être commercialisés librement ne peuvent être sur le même certificat que des produits ne pouvant pas être commercialisés librement. Dans le cas d'un envoi contenant ces deux types de produits, il conviendra donc de les reprendre sur deux certificats séparés.

Pour l'exportation des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, si les produits ont été notifiés auprès du SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement avant leur commercialisation en Belgique, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur la preuve de notification lors de sa demande afin de faciliter la vérification de la déclaration de libre commercialisation.

Des déclarations additionnelles standardisées concernant différents paramètres peuvent être ajoutées au certificat si elles sont exigées par l'autorité compétente du pays importateur. Celles-ci font référence soit au plan de contrôle national, soit au plan de contrôle sectoriel validé par l'AFSCA, **soit à des maladies animales.**

La liste des déclarations additionnelles standardisées qui peuvent être ajoutées au certificat est disponible au point IV de ce recueil d'instructions.

Pour les marchandises qui ont été produites dans des pays tiers, une déclaration additionnelle standardisée basée sur le plan de contrôle national ou sur le plan de contrôle sectoriel validé par l'AFSCA ne peut pas être reprise dans le certificat.

En cas d'ajout d'une déclaration additionnelle standardisée basée sur le plan de contrôle sectoriel validé par l'AFSCA, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur la preuve que le produit à exporter ou ses matières premières sont repris comme matrice pour le paramètre exigé dans un plan de contrôle sectoriel validé par l'AFSCA.

La déclaration additionnelle standardisée n°10 peut être ajoutée uniquement au certificat de salubrité et de qualité pour l'exportation de préparations pour nourrissons et des préparations de suite (EX.DAL.AA.03.XX). Elle peut être signée sur base de législation UE et tant que la peste bovine est éradiquée (statut OIE).

Les déclarations additionnelles standardisées doivent être ajoutées sur le certificat dans la langue du pays tiers. Si la langue du pays tiers n'est pas prévue, les déclarations complémentaires sont alors indiquées en anglais dans le certificat.

En cas d'ajout d'une déclaration additionnelle non standardisée dans cette deuxième partie du certificat et si ces exigences ne sont pas connues de l'AFSCA (recueils d'instructions), une preuve officielle que les autorités compétentes du pays tiers ont cette exigence doit être présentée à l'agent certificateur. Pour fournir cette preuve, l'opérateur est invité, par exemple, à consulter :

- les autorités compétentes du pays tiers ;
- le site internet Access2Markets (<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/home>),
- les organismes régionaux de promotion des exportations :
 - Flanders Investment & Trade (<https://www.flandersinvestmentandtrade.com/export/contact>)
 - Brussels Invest & Export (<https://hub.brussels/fr/contact/>)
 - Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers (<http://www.awex-export.be/fr/contacts>)



- sa propre fédération professionnelle
- son client potentiel.

Toutes les informations pouvant servir de preuve doivent être présentées dans l'une des langues officielles belges (français, néerlandais, allemand) ou en anglais. Si ce n'est pas le cas, l'opérateur doit prévoir une traduction auprès d'un traducteur juré des informations présentées.

Pour certaines combinaisons « pays tiers-produit », les exigences spécifiques du pays tiers et/ou l'utilisation d'un certificat spécifique peut nécessiter à l'opérateur de fournir des informations complémentaires. Les informations connues sont disponibles sur le site internet de l'AFSCA :

<https://favv-afsca.be/fr/themes/importation-et-exportation/exportation/denrees-alimentaires-et-autres-produits-exportation>.

Le lieu, la date et l'heure auxquels les marchandises seront disponibles pour le contrôle sanitaire ou la date et l'heure de départ des marchandises doivent être communiquées lors de la demande de certification.

III. CONDITIONS DE CERTIFICATION

PARTIE 1 : Déclaration de l'exportateur

Les informations mentionnées dans cette section sont valables pour les **3** certificats de **salubrités sauf si spécifié.**

Point 1.1.

Lorsque le nom et l'adresse du producteur ne sont pas mentionnés pour des raisons commerciales, le texte suivant doit être inscrit dans le champ prévu à cet effet : « not specified for commercial reasons ».

Point 1.2.

Le numéro indiqué sur le certificat devra être celui qui figure sur l'étiquette du produit, le cas échéant.

Si aucun de ces numéros n'est mentionné sur l'étiquette du produit, l'opérateur indiquera, dans l'ordre de préférence, soit le numéro d'agrément, soit le numéro d'autorisation ou soit le numéro d'enregistrement.

Lorsque le numéro d'agrément/autorisation/enregistrement du producteur n'est pas mentionné pour des raisons commerciales, le texte suivant doit être inscrit dans le champ prévu à cet effet : « not specified for commercial reasons ». L'exportateur est alors responsable des éventuelles conséquences liées à la non-mention des informations demandées.

Si l'on opte pour la mention « not specified for commercial reasons » au point 1.1. et/ou au point 1.2., le nom, l'adresse et le numéro d'agrément/autorisation/enregistrement du (des) producteur(s) doivent tout de même être transmis, séparément au certificat, à l'agent certificateur.

Point 1.4.

Il convient de mentionner le numéro d'unité d'établissement (numéro NUE) de l'exportateur. Le numéro d'unité d'établissement fait office de numéro d'enregistrement.

Dans la partie 1 du certificat de salubrité et de qualité pour l'exportation de préparations pour nourrissons et des préparations de suite (EX.DALAA.03.XX), la déclaration concernant la conformité de la composition du produit avec la législation UE en vigueur est barrée par l'opérateur, le cas échéant.

Déclarations additionnelles

L'exportateur a également la possibilité d'ajouter au certificat des déclarations additionnelles. Chaque déclaration additionnelle est ajoutée sous la responsabilité de l'opérateur et n'est pas certifiée par l'AFSCA.

Toutes les données complétées dans la première partie du certificat y compris les déclarations additionnelles et toutes celles fournies dans l'annexe relèvent entièrement de la responsabilité de l'opérateur et ne sont pas certifiées par l'AFSCA. L'agent certificateur a néanmoins la possibilité de refuser de délivrer le certificat sur base de ces données et déclarations (par exemple, si une déclaration est en conflit avec la législation en vigueur ; si les données fournies indiquent que le produit est nocif pour la santé (cf. article 12 du Règlement (CE) 178/2002)).

L'agent certificateur appose son cachet officiel en travers de toutes les pages (en éventail sur les parties 1 et 2 + annexes). Le cachet sur les annexes ne signifie pas qu'elles ont été contrôlées et validées par l'agent certificateur mais assure qu'aucune page ne puisse par la suite être remplacée, supprimée ou ajoutée par des personnes non compétentes.

Lors d'une demande de certificat via BeCert, le certificat sera délivré sur évaluation de l'exactitude des données fournies sur base de la déclaration de l'opérateur. La première partie du certificat « Déclaration de l'exportateur » devra être signée par l'opérateur après la délivrance du certificat.

PARTIE 2 : DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Dans la partie 2, les certificats reprennent d'une part des déclarations standards et prévoient d'autre part la possibilité d'ajouter des déclarations additionnelles.

Les instructions concernant la déclaration de l'autorité compétente, mentionnées ci-dessous, ont été regroupées par certificat.

A. Certificat de salubrité pour l'exportation de denrées alimentaires et autres produits (EX.DALAA.01.XX)

1. Déclarations standards

Le certificat comprend 4 déclarations standards.

La 1^{re} déclaration, à savoir « *peut (peuvent) être commercialisé(s) librement en Belgique dans la composition indiquée* », peut être signée si les denrées alimentaires satisfont à la législation belge et européenne en vigueur.

Si la 1^{re} déclaration est barrée (les produits ne peuvent être certifiés comme pouvant être librement commercialisés), la 2^e déclaration, à savoir « *peut (peuvent) être exporté(s), pour autant que le pays importateur en autorise l'importation* », ne peut être signée que si les denrées alimentaires satisfont aux conditions de l'article 12 du Règlement (CE) 178/2002.

L'article 12, point 1 du Règlement (CE) 178/2002 stipule que les denrées alimentaires exportées ou réexportées de la Communauté dans le but d'être mises sur le marché dans un pays tiers doivent respecter les prescriptions applicables de la législation alimentaire, sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou dans les lois, règlements, normes, codes de pratiques et autres procédures législatives et administratives en vigueur dans le pays importateur.

Dans les autres cas, sauf lorsque les denrées alimentaires sont préjudiciables à la santé, les denrées alimentaires ne peuvent être exportées ou réexportées qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes du pays de destination, après qu'elles ont été dûment informées des raisons pour lesquelles et des circonstances dans lesquelles les denrées alimentaires concernées n'ont pas pu être mises sur le marché dans la Communauté.

L'article 12, point 2 du Règlement (CE) 178/2002 stipule que lorsque les dispositions d'un accord bilatéral conclu entre la Communauté ou l'un de ses États membres et un pays tiers sont applicables, les denrées alimentaires exportées de la Communauté ou de l'État membre concerné vers ce pays tiers doivent respecter les dispositions en question.

2. Déclarations additionnelles standardisées

La possibilité est prévue d'ajouter dans le certificat des déclarations additionnelles standardisées si celles-ci sont exigées par l'autorité compétente du pays importateur. Les modalités concernant l'ajout de ces déclarations sont mentionnées au point II du présent recueil d'instructions.

La liste des déclarations additionnelles standardisées qui peuvent être ajoutées au certificat est disponible au point IV de ce recueil d'instructions.

3. Déclarations additionnelles non-standardisées

La possibilité d'ajouter des déclarations additionnelles non-standardisées est également prévue. Les modalités concernant l'ajout de ces déclarations sont mentionnées au point II du présent recueil d'instructions.

B. Certificat de salubrité et de qualité pour l'exportation de préparations pour nourrissons et des préparations de suite (EX.DAL.AA.03.XX)

1. Déclarations standards

Le certificat comprend 4 déclarations standards.

La 1^{re} déclaration doit être barrée pour les produits qui ne peuvent pas être mis librement dans le commerce en Belgique. C'est le cas des produits pour lesquels l'exportateur a déclaré dans la première partie que le(s) produit(s) ne répond(ent) pas aux conditions de composition posées dans le Règlement (EU) 609/2013 et dans le Règlement délégué (EU) 2016/127.

Si la 1^{re} déclaration est barrée (les produits ne peuvent être certifiés comme pouvant être librement commercialisés), la 2^e déclaration, à savoir « *peut (peuvent) être*

exporté(s), pour autant que le pays importateur en autorise l'importation », ne peut être signée que si les denrées alimentaires satisfont aux conditions de l'article 12 du Règlement (CE) 178/2002.

L'article 12, point 1 du Règlement (CE) 178/2002 stipule que les denrées alimentaires exportées ou réexportées de la Communauté dans le but d'être mises sur le marché dans un pays tiers doivent respecter les prescriptions applicables de la législation alimentaire, sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou dans les lois, règlements, normes, codes de pratiques et autres procédures législatives et administratives en vigueur dans le pays importateur.

Dans les autres cas, sauf lorsque les denrées alimentaires sont préjudiciables à la santé, les denrées alimentaires ne peuvent être exportées ou réexportées qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes du pays de destination, après qu'elles ont été dûment informées des raisons pour lesquelles et des circonstances dans lesquelles les denrées alimentaires concernées n'ont pas pu être mises sur le marché dans la Communauté.

L'article 12, point 2 du Règlement (CE) 178/2002 stipule que lorsque les dispositions d'un accord bilatéral conclu entre la Communauté ou l'un de ses États membres et un pays tiers sont applicables, les denrées alimentaires exportées de la Communauté ou de l'État membre concerné vers ce pays tiers doivent respecter les dispositions en question.

2. Déclarations additionnelles standardisées

La possibilité est prévue d'ajouter dans le certificat des déclarations additionnelles standardisées si celles-ci sont exigées par l'autorité compétente du pays importateur. Les modalités concernant l'ajout de ces déclarations sont mentionnées au point II du présent recueil d'instructions.

La liste des déclarations additionnelles standardisées qui peuvent être ajoutées au certificat est disponible au point IV de ce recueil d'instructions.

3. Déclarations additionnelles non-standardisées

La possibilité d'ajouter des déclarations additionnelles non-standardisées est également prévue. Les modalités concernant l'ajout de ces déclarations sont mentionnées au point II du présent recueil d'instructions.

C. Certificat sanitaire pour l'exportation de matériel et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (EX.DALAA.04.XX)

1. Déclarations standards

Déclarations standard a) i. et a) ii.:

Ces déclarations peuvent être signées après un contrôle favorable de la déclaration de conformité applicable aux matériaux d'emballage destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que décrits dans le certificat.

Déclaration standard a) iii.:

Cette déclaration peut être signée pour le matériel d'emballage destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires qui est produit par un fabricant belge.

Cette déclaration doit être supprimée pour :

- le matériel d'emballage destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires non produit en Belgique ;
- les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- les matières premières et produits semi-finis de matériaux d'emballage et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Déclaration standard a) iv. :

Cette déclaration peut être signée pour le matériel d'emballage destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Les producteurs, importateurs et grossistes de matériaux d'emballage destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont enregistrés en Belgique.

Cette déclaration doit être supprimée pour :

- les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- les matières premières et produits semi-finis de matériaux d'emballage et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Déclaration standard a) v. :

Cette déclaration peut être signée pour le matériel d'emballage et les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires à condition que le matériel d'emballage et les objets fassent partie du programme de contrôle et d'inspection.

Cette déclaration doit toujours être supprimée pour les matières premières et produits semi-finis de matériaux d'emballage et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Déclaration standard b) :

Cette déclaration peut être signée pour tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, à condition qu'une déclaration complète de conformité soit présentée.

2. Déclarations additionnelles non-standardisées

La possibilité d'ajouter des déclarations additionnelles non-standardisées est également prévue. Les modalités concernant l'ajout de ces déclarations sont mentionnées au point II du présent recueil d'instructions.

IV. LISTE DES DÉCLARATIONS ADDITIONNELLES STANDARDISÉES

Radioactivité – Plan de Contrôle National :

1.The NP is being sampled for the presence of radioactive elements and is in compliance with BE and EU legislation, on the basis of a NCPra.

1.De NP wordt bemonsterd voor de aanwezigheid van radioactieve elementen en is conform de BE- en EU- wetgeving, op basis van een NCPra.

1.La PN est échantillonnée quant à la présence d'éléments radioactifs, sur base d'un PCNar. Cette PN est conforme à la législation BE et UE.

1.La PN ha sido sometida a muestreo para la presencia de elementos radioactivos y está conforme con la legislación BE y UE, basado en un PCNar.

1. Образцы для контроля товаров НП на наличие радиоактивных веществ отбираются в соответствии с ПГНар. Товары НП соответствуют БЕ и ЕС нормам.

Radioactivité – Plan de contrôle sectoriel validé par l’AFSCA :

2. The NP is being sampled for the presence of radioactive elements and is in compliance with BE and EU legislation, on the basis of a SCPra.

2. De NP wordt bemonsterd voor de aanwezigheid van radioactieve elementen en is conform de BE- en EU- wetgeving, op basis van een SCPra.

2. La PN est échantillonnée quant à la présence d’éléments radioactifs, sur base d’un PCSar. Cette PN est conforme à la législation BE et UE.

2. La PN ha sido sometida a muestreo para la presencia de elementos radioactivos y está conforme con la legislación BE y UE, basado en un PCSar.

2. Образцы для контроля товаров НП на наличие радиоактивных веществ отбираются в соответствии с СПНар. Товары НП соответствуют БЕ и ЕС нормам.

Résidus de substances licites et illicites à effet pharmacologique – Plan de Contrôle National :

3. The NP is being sampled for the presence of residues of authorized and forbidden substances having pharmacological action and is in compliance with BE and EU legislation, on the basis of a NCPra.

3. De NP wordt bemonsterd voor de aanwezigheid van residuen van toegelaten en verboden stoffen met farmacologische werking en is conform de BE- en EU- wetgeving, op basis van een NCPra.

3. La PN est échantillonnée quant à la présence de résidus de substances licites et illicites à effet pharmacologique, sur base d’un PCNar. Cette PN est conforme à la législation BE et UE.

3. La PN ha sido sometida a muestreo para la presencia de residuos de sustancias permitidas y prohibidas de efecto farmacológico y está conforme con la legislación BE y UE, basado en un PCNar.

3. Образцы для контроля товаров НП на наличие остатков разрешённых и неразрешённых фармакологических веществ отбираются в соответствии с ПГНар. Товары НП соответствуют БЕ и ЕС нормам.

Résidus de substances licites et illicites à effet pharmacologique - Plan de contrôle sectoriel validé par l’AFSCA :

4. The NP is being sampled for the presence of residues of authorized and forbidden substances having pharmacological action and is in compliance with BE and EU legislation, on the basis of a SCPra.

4. De NP wordt bemonsterd voor de aanwezigheid van residuen van toegelaten en verboden stoffen met farmacologische werking en is conform de BE- en EU- wetgeving, op basis van een SCPra.

4. La PN est échantillonnée quant à la présence de résidus de substances licites et illicites à effet pharmacologique, sur base d’un PCSar. Cette PN est conforme à la législation BE et UE.

4. La PN ha sido sometida a muestreo para la presencia de residuos de sustancias permitidas y prohibidas de efecto farmacológico y está conforme con la legislación BE y UE, basado en un PCSar.

4.Образцы для контроля товаров НП на наличие остатков разрешённых и неразрешённых фармакологических веществ отбираются в соответствии с СПНар. Товары НП соответствуют БЕ и ЕС нормам.

Contaminants – Plan de Contrôle National :

5.The NP is being sampled for the presence of contaminants, including PCB/dioxin, and is in compliance with BE and EU legislation, on the basis of a NCPra.

5.De NP wordt bemonsterd voor de aanwezigheid van contaminanten, inclusief PCB/dioxine, en is conform de BE- en EU- wetgeving, op basis van een NCPra.

5.La PN est échantillonnée quant à la présence de contaminants, y compris PCB/dioxine, sur base d'un PCNar. Cette PN est conforme à la législation BE et UE.

5.La PN ha sido sometida a muestreo para la presencia de contaminantes, incluyendo PCB/dioxina, y está conforme con la legislación BE y UE, basado en un PCNar.

5.Образцы для контроля товаров НП на наличие токсических веществ, в том числе ПХБ/диоксина отбираются в соответствии с ПГНар. Товары НП соответствуют БЕ и ЕС нормам.

Contaminants - Plan de contrôle sectoriel validé par l'AFSCA :

6.The NP is being sampled for the presence of contaminants, including PCB/dioxin, and is in compliance with BE and EU legislation, on the basis of a SCPra.

6.De NP wordt bemonsterd voor de aanwezigheid van contaminanten, inclusief PCB/dioxine, en is conform de BE- en EU- wetgeving, op basis van een SCPra.

6.La PN est échantillonnée quant à la présence de contaminants, y compris PCB/dioxine, sur base d'un PCSar. Cette PN est conforme à la législation BE et UE.

6.La PN ha sido sometida a muestreo para la presencia de contaminantes, incluyendo PCB/dioxina, y está conforme con la legislación BE y UE, basado en un PCSar.

6.Образцы для контроля товаров НП на наличие токсических веществ, в том числе ПХБ/диоксина отбираются в соответствии с СПНар. Товары НП соответствуют БЕ и ЕС нормам.

Résidus de pesticides – Plan de Contrôle National :

7.The NP is being sampled for the presence of residues of pesticides and is in compliance with BE and EU legislation, on the basis of a NCPra.

7.De NP wordt bemonsterd voor de aanwezigheid van residuen van pesticiden en is conform de BE- en EU- wetgeving, op basis van een NCPra.

7.La PN est échantillonnée quant à la présence de résidus de pesticides, sur base d'un PCNar. Cette PN est conforme à la législation BE et UE.

7.La PN ha sido sometida a muestreo para la presencia de residuos de pesticidas y está conforme con la legislación BE y UE, basado en un PCNar.

7.Образцы для контроля товаров НП на наличие остатков пестицидов отбираются в соответствии с ПГНар. Товары НП соответствуют БЕ и ЕС нормам.

Résidus de pesticides - Plan de contrôle sectoriel validé par l'AFSCA :

8.The NP is being sampled for the presence of residues of pesticides and is in compliance with BE and EU legislation, on the basis of a SCPra.

8.De NP wordt bemonsterd voor de aanwezigheid van residuen van pesticiden en is conform de BE- en EU- wetgeving, op basis van een SCPra.



8. La PN est échantillonnée quant à la présence de résidus de pesticides, sur base d'un PCSar. Cette PN est conforme à la législation BE et UE.

8. La PN ha sido sometida a muestreo para la presencia de residuos de pesticidas y está conforme con la legislación BE y UE, basado en un PCSar.

8. Образцы для контроля товаров НП на наличие остатков пестицидов отбираются в соответствии с СПНар. Товары НП соответствуют БЕ и ЕС нормам.

ESB – lait et produits laitiers :

9. Based upon point 1.a. of article 2.3.13.1 of the Terrestrial Animal Health Code of the OIE, there are for BSE no sanitary risks for human and animal health related to the importation of milk and milk products.

9. Volgens punt 1.a. van artikel 2.3.13.1. van de Terrestrial Animal Health Code van de OIE zijn er voor BSE geen gezondheidsrisico's voor mens en dier verbonden aan de invoer van melk en melkproducten.

9. Suivant le point 1.a de l'article 2.3.13.1 du Code Sanitaire d'Animaux Terrestres de l'OIE, l'importation de lait et produits laitiers n'implique aucun risque sanitaire pour l'homme et l'animal, en ce qui concerne l'ESB.

9. Según el punto 1.a. del artículo 2.3.13.1. del Código Sanitario para los Animales Terrestres de la OIE no hay riesgos de EEB para la salud de las personas y de los animales relativos a la importación de leche y productos lácteos.

9. Согласно пункту 1.a статьи 2.3.13.1 Кодекса МЭБ о здоровье наземных животных, импорт молока и молочных продуктов не несёт никакого риска для здоровья человека или животного в отношении ГЭ.

Maladies d'animaux autres que l'ESB*:

10. The milk comes :

- **From a country/area free of foot-and-mouth disease, rinderpest, lumpy skin disease and Rift Valley fever or has been subjected to the appropriate risk mitigation treatment as provided for in Delegated Regulation (EU) 2020/687,**
- **from farms free of bovine tuberculosis or bovine brucellosis or has undergone at least one pasteurization process involving a single heat treatment with a thermal effect at least equivalent to that of a pasteurization process consisting of maintaining a temperature of at least 72°C for 15 seconds and which, where appropriate, is sufficient to ensure a negative reaction to the alkaline phosphatase test carried out immediately after the heat treatment**
- **from healthy cows and, as far as is known, free of enzootic bovine leucosis, anthrax and rabies.**

10. De melk is afkomstig:

- **uit een land/zone dat/die vrij is van mond-en-klauwzeer, runderpest, nodulaire dermatose en Rift Valley-koorts of heeft de passende risicobeperkende behandeling ondergaan overeenkomstig Gedelegeerde Verordening (EU) 2020/687,**
- **van bedrijven die vrij zijn van rundertuberculose of runderbrucellose of heeft ten minste een pasteurisatieproces ondergaan waarbij een warmtebehandeling is toegepast waarvan het thermische effect ten minste gelijkwaardig is aan dat van een pasteurisatieproces waarbij gedurende 15**



seconden een temperatuur van ten minste 72 °C wordt aangehouden, en dat in voorkomend geval volstaat om een negatieve reactie te veroorzaken op de alkalischefosfatasetest die onmiddellijk na de warmtebehandeling wordt uitgevoerd,

- van koeien die gezond zijn en, voor zover bekend, vrij van enzoötische boviene leukose, miltvuur en rabiës.

10. Le lait provient :

- d'un pays / d'une zone indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine, de dermatose nodulaire contagieuse et de fièvre de la vallée du Rift ou a été soumis au traitement d'atténuation des risques approprié prévu par le Règlement délégué (UE) 2020/687,
- d'exploitations indemnes de tuberculose bovine ou de brucellose bovine ou a au moins subi une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique,
- de vaches saines et, pour autant qu'on le sache, exemptes de leucose bovine enzootique, charbon bactérien, charbon bactérien et rage.

10. La leche procede de:

- un país o una zona libre de fiebre aftosa, peste bovina, dermatosis nodular contagiosa y fiebre del Valle del Rift o se ha sometido a un tratamiento adecuado de mitigación del riesgo, según lo dispuesto en el Reglamento Delegado (UE) 2020/687,
- de explotaciones indemnes de tuberculosis bovina o brucelosis bovina o que se haya sometido al menos a un proceso de pasteurización que incluya un único tratamiento térmico cuyo efecto térmico sea al menos equivalente al de un proceso de pasteurización basado en mantener una temperatura de al menos 72°C durante 15 segundos y que, en su caso, sea suficiente para garantizar una reacción negativa a la prueba de la fosfatasa alcalina, realizada inmediatamente después del tratamiento térmico,
- de vacas sanas y, por lo que se sabe, libres de leucosis bovina enzoótica, carbunco y rabia.

10. Молоко поступает из:

- страны/зоны, благополучной по ящуру, чуме крупного рогатого скота, заразному узелковому дерматиту и лихорадке Рифт-Валли; или подверглось соответствующей обработке для снижения риска, предусмотренной Делегированным регламентом Комиссии (ЕС) 2020/687;
- из хозяйств, благополучных по туберкулезу крупного рогатого скота или бруцеллезу крупного рогатого скота; или подверглось, по крайней мере, пастеризации с однократной термической обработкой, термическое воздействие которой по меньшей мере эквивалентно тепловому воздействию в процессе пастеризации, заключающемуся в поддержании температуры не ниже 72°C в течение 15 секунд, и которого при случае достаточно, чтобы гарантировать отрицательную

реакцию в тесте на щелочную фосфатазу, проводимом сразу после термической обработки;

- коров, здоровых и, по известным данным, свободных от энзоотического лейкоза крупного рогатого скота, сибирской язвы и бешенства.

***déclaration additionnelle standardisée uniquement pour le Certificat de salubrité et de qualité pour l'exportation de préparations pour nourrissons et des préparations de suite (EX.DAL.AA.03.XX)**

Signification des abréviations :

NP : national production / NP: nationale productie / PN : production nationale / PN : producción nacional /

НП : Национальное производство /

NCPra : national control plan based on risk analysis / NCPra : nationaal controleplan gebaseerd op risicoanalyse / PCNar : Plan de Contrôle National qui s'appuie sur l'analyse du risque / PCNar : plan de control nacional sobre la base de un análisis de riesgo / ПГНар : План Госнадзора, основанный на анализе степени риска / SCPra : sectorial control plan validated by the FASFC based on a risk analysis / SCPra: op risicoanalyse gebaseerd sectoraal controleplan gevalideerd door FAVV / PCSar : plan de contrôle sectoriel validé par l'AFSCA qui s'appuie sur l'analyse du risque / PCSar : plan de control sectoral validado para el AFSCA sobre la base de un análisis de riesgo / СПНар : утвержденный ФСПБ Секторный План Госнадзора, основанный на анализе степени риска